

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

07 OCT. 2019

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des
Territoires et Aménagement
Durable

Secrétariat de la CDPENAF

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : jerome.alonso@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 SEP. 2019

À l'issue des délibérations en date du 18 septembre 2019,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11,

Vu l'article L143-20 du Code de l'urbanisme au titre de la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers,

Vu le décret n°2006-672 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et son article 51,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 25,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 80,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-126-0001 du 6 mai 2019 modifiant la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu la saisine de la CDPENAF par la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes en date du 27 juin 2019 concernant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pyrénées Catalanes,

Considérant que le projet de SCoT prévoit la construction de 2200 nouveaux logements, soit une réalisation de 147 nouveaux logements par an basée sur le rythme de constructions constaté entre 2007 et 2016 (+ 145 logs/an) et permettant de répondre aux besoins démographiques et aux besoins en résidences secondaires,

Considérant que le projet de SCoT mobilise les dents creuses à hauteur de 35% sur un potentiel de 40 ha, permettant la réalisation de 437 logements,

Considérant que le projet de SCoT prévoit, pour les 15 années à venir, une consommation d'espace de 78,5 ha dont 76ha dédiés à l'habitat et 2,5 ha dédiés aux activités économiques,

Considérant que cette consommation foncière représente une modération de 25 % par rapport à la consommation d'espace des dix dernières années,

Considérant que le projet de SCoT prévoit un rééquilibrage entre la part des résidences principales et des résidences secondaires de l'ordre de 30 % pour les résidences principales et de 70 % résidences secondaires,

Considérant que le projet de SCoT se fixe pour objectif de préserver les terres agricoles dans les plaines d'altitude, notamment aux abords des villages, de promouvoir l'économie de la production locale par un projet agricole circulaire, de favoriser le développement de l'activité agro-pastorale et de dynamiser la filière bois et ses débouchés,

Après délibération des membres de la commission,

La commission émet un avis favorable à l'élaboration du SCoT Pyrénées Catalanes au titre de la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers sous réserve de compléter la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de préconisations visant à anticiper les conflits d'usages entre les zones d'habitats nouvellement créées et les espaces agricoles, par la création de périmètres tampons et de haies végétales à l'intérieur du terrain d'assiette des opérations d'urbanisation.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA